



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande en date du 13/05/2026, de Monsieur CANO Edric de l'entreprise « GENEVRAY » demeurant au 26 avenue de l'île Saint Martin à NANTERRE 92894 concernant une autorisation d'occuper le domaine public chemin de Châtillon à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY 38440 afin que puisse se réaliser des travaux de curage sur la Biel.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser des travaux de curage sur la Biel sur le domaine public situé chemin de Châtillon, à compter du lundi 18/05/2026 et jusqu'au lundi 01/06/2026, entre 07h00 et 19h00, seul le demandeur sera autorisé à s'y stationner et ce sous condition du respect des articles suivants.**

**ARTICLE 2 – Le demandeur devra impérativement mettre en place la signalisation routière.**

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 – Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,  
Le 15 Mai 2026.

Le Maire.  
Franck POURRAT.

